UVSQ
université PARIS-SACLAY



Agir contre les VDHAS

Savoir qualifier et classifier **les violences sexistes, sexuelles et de genre**

Classification des violences

Agir contre les VDHAS

Les distinguer pour mieux les nommer

Peine **de réclusion criminelle**

CRIMES

- Proxénétisme sur mineur.e
- Viol
- Violences physiques aggravées
- Féminicide

Peine **d'emprisonnement** possible

DÉLITS

- Outrage aggravé
- Voyeurisme
- Exhibition sexuelle
- Injure public
- Harcèlement sexuel
- Harcèlement sexuel d'ambiance
- Chantage sexuel
- Cyber-harcèlement
- Sextorsion
- Proxénétisme
- Agressions sexuelles
- Violences physiques

Pas de peine **d'emprisonnement** possible **> Amende** jusqu'à 1 500 €

CONTRAVENTIONS

- Insulte dans le cadre privé
- Agissements sexistes (un outrage qui a lieu au travail)
- Outrage sexiste ou sexuel

L'ÉVOLUTION DE LA NOTION DE CONTRAINTE, VIOLENCE, MENACE OU SURPRISE

Tout acte sexuel (attouchement, caresse, pénétration, etc.) commis sans un consentement libre, éclairé, spécifique, préalable et révocable est interdit par la loi et sanctionné pénalement.Issue d'une évolution majeure avec la loi de novembre 2025, cette inscription explicite du consentement dans nos textes consacre le principe selon lequel l'absence d'accord clair caractérise l'infraction.

L'absence de consentement est notamment caractérisée par le recours à la violence, à la contrainte (pressions physiques, morales ou emprise), à la menace (annonce de représailles en cas de refus) ou à la surprise (victime inconsciente, endormie ou sous l'emprise de l'alcool/de drogues).
Le consentement s'apprécie au regard des circonstances : il ne peut jamais être déduit du seul silence ou de l'absence de réaction (état de sidération). En aucun cas céder ne signifie consentir.

LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

- **Du fait de l'identité de la victime :** mineur.e, personne vulnérable (âge, maladie, handicap, grossesse)
- **Du lien avec l'auteur :** lien hiérarchique, de parentalité, d'ascendance, d'autorité de l'état : alcoolémie, sous produits psychoactifs
- **Des conséquences :** menace d'une arme, entraînant mutilation ou infirmité permanente

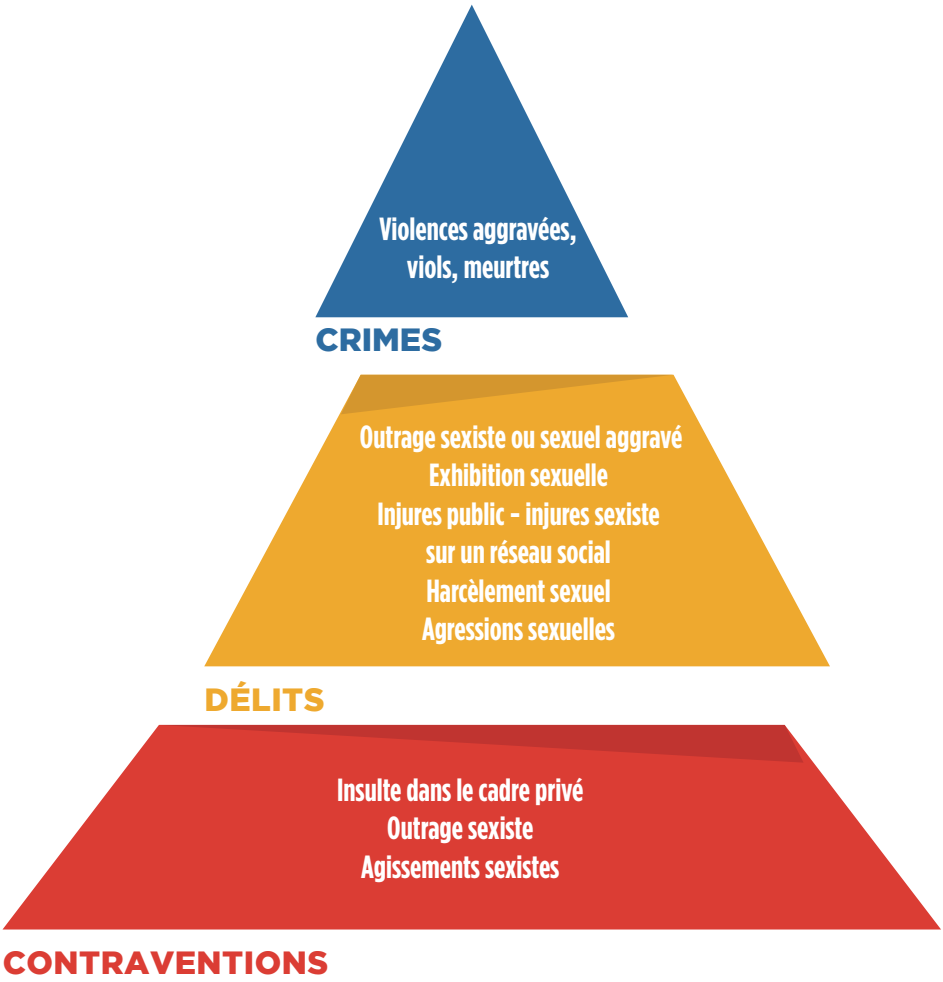
Pyramide des violences

Agir contre les VDHAS

La pyramide permet de comprendre la notion **de continuum des violences**, s'inscrivant dans la culture du vioL. Les VSS seraient donc /

- cumulatives,
- non-linéaires
- non- hiérarchiques.

Ainsi, **les comportements sexistes du quotidien ouvriraient la porte aux agressions les plus graves.** La classification juridique peut se superposer à cette structure



Définition juridique des violences



Agir contre les VDHAS

L'OUTRAGE SEXISTE
Article 222-33-1-1

L'outrage sexiste :
"est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33, 222-33-2-2 et 222-33-2-3, d'imposer à une personne tout propos ou tout comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, lorsque ce fait est commis : selon certains circonstances.

L'article R625-8-3, quant à lui :
"puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, hors les cas prévus aux articles précites, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante."

LE HARCÈLEMENT SEXUEL
Article 222-33 du Code pénal

Depuis la loi du du 18 août 2026, le harcèlement sexuel peut se définir comme «le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1. Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2. Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

3. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent



d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

4. Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

L'AGRESSION SEXUELLE

Article 222-22 et 222-22-2 du Code pénal

Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur.
Au sens de la présente section, le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les conditions prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.
Par atteinte sexuelle, on entend le fait de toucher (avec la main, un baiser forcé, un frottement) des zones à caractère sexualisant : la bouche, les fesses, la poitrine, le sexe, l'intérieur des cuisses.

Les agressions sexuelles sont punies de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende La connaissance des circonstances aggravantes pouvant alourdir la peine.

LE VIOL

Article 222-23 du Code pénal

Le viol est un crime. Il est défini comme :
"tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol."

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.
Comme pour les agressions sexuelles, la menace, la surprise, la contrainte ou la violence doivent être établies. Cependant, depuis la loi du 21 avril 2021, le viol est caractérisé dès lors qu'il est commis par un.e majeur.e sur un mineur.e de moins de 15 ans, du moment qu'iels connaissent une différence d'âge de 5 ans.
Depuis la réforme LOI n°2025-1057 du 6 novembre 2025, *l*e consentement est désormais défini par la loi comme devant être :
« libre, éclairé, spécifique, préalable et révocable ». Il doit s'apprécier au regard des circonstances et ne peut être déduit du seul silence ou de l'absence de réaction physique de la victime

Définition juridique des violences

Agir contre les VDHAS

INJURE (DISCRIMINATION, DIFFAMATION À CARACTÈRE SEXUEL ET SEXISTE)

Article R625-7 et SVTS du code pénal (Article R625-8-1 CP)

"L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe."

"Est punie de la même peine l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap." L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881, quant à lui, condamne l'injure publique.

AGISSEMENTS SEXISTES (AU TRAVAIL)

Article L1142-2-1 du code du travail

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

L'introduction de la notion d'agissement sexiste dans le code du travail par la loi du 17 août 2015 vise à combattre le « sexisme ordinaire » auquel peuvent être confrontés les salarié.es. Cette définition recouvre ainsi les remarques et blagues sexistes, les incivilités, les familiarités, les remarques sur le physique, la fausse séduction...

CHANTAGE SEXUEL

Article 222-33 du code pénal

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Le Code pénal prévoit des peines de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amendes, qui peuvent être portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amendes en cas de circonstances aggravantes, portant sur l'identité de la victime (minorité, vulnérabilité), de l'auteur (abus de pouvoir, ascendant) ou le contexte (complicité).

EXHIBITION SEXUELLE

Article 222-32 du code pénal

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé.

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende.

VOYEURISME

Article 226-3-1 du code pénal

Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende selon certaines circonstances aggravantes (lien entre la victime et l'auteur, minorité, fixation d'image, transport en commun).

Définition juridique des violences

Agir contre les VDHAS

REVENGE PORN, PORNODIVULGATION VENGEANCE PORNOGRAPHIQUE

Article 226-1, 226-2 et 226-2-1

Est un phénomène qui désigne le fait de rendre publique, sans le consentement de la victime, des images ou propos à caractère érotique échangés dans un cadre privé. C'est une atteinte à la vie privée, portant *"sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé"*.
Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende, pour l'auteur.rice mais aussi toute personne qui relayent . La loi punit l'infraction de « Revenge Porn » même si la personne a donné son consentement à l'enregistrement initial de la vidéo ou des images. Le seul fait que la diffusion, notamment sur Internet et les réseaux sociaux, ait lieu sans le consentement de la personne suffit.

BIZUTAGE

Article 225-16-1

Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. La loi réprime tout acte de bizutage, même lorsque la personne est consentante.

VIOLENCES CONJUGALES

Article 222-13 6°

Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours	3 ans d'emprisonnement 45 000 € d'amende *Article 222-12 du CP*
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieur à 8 jours	5 ans d'emprisonnement 75 000 € d'amende *Article 222-13 du CP*
Violences habituelles (en fonction de l'incapacité totale de travail)	De 5 à 10 ans d'emprisonnement De 75 000 à 150 000 € d'amende *Article 222-14 du CP*
Violences ayant entrainé la mort sans intention de la donner	**Crime :** 20 ans de réclusion *Article 222-8 du CP*

FÉMINICIDE

Article 132-77 du code pénal

Le terme théorisé par les sociologues Jill Radford et Diana Russell en 1992 comme le *« meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme »* est aujourd'hui largement utilisé. Pour autant, l'infraction autonome de féminicide n'existe pas encore dans le code pénal.
Cependant, *"lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé "*.

Aussi, lorsque l'auteur.trice se trouve être le compagnon/compagne ou l'ex compagnon/compagne de la victime, les peines sont alourdies.

Conséquences

